

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 87

du 23 AVR. 2021

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017
autorisant la société ANHYDRITE MINÉRALE FRANCE à poursuivre et à étendre
l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de
CREHANGE, FAULQUEMONT et PONTPIERRE**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

vu le Code de l'environnement;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 autorisant la société Anhydrite Minérale France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre ;

vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé par l'exploitant le 25 février 2021 ;

vu le rapport du 02 avril 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

vu le courrier préfectoral du 12 avril 2021 informant la société Anhydrite Minérale France des prescriptions complémentaires envisagées afin d'encadrer la modification des installations sollicitée ;

vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

considérant que la demande de l'exploitant consiste à arrêter l'exploitation du secteur B de sa carrière d'anhydrite pour exploiter le secteur E, jusqu'à ce que l'exploitation du secteur F soit rendue possible ;

considérant que l'exploitation du secteur E éloigne la zone d'exploitation des premières habitations, et de ce fait réduit les nuisances pour les riverains ;

considérant que l'exploitation du secteur E ne générera pas d'impact significatif sur le ruisseau de Tritteling Redlach, la route départementale 910 et les terrains situés en surface, propriété d'Anhydrite Minérale France ;

considérant que l'exploitation du secteur E avec un taux de défruitement de 70 % nécessite le remblaiement à terme des galeries exploitées ;

considérant que les modifications apportées par la société Anhydrite Minérale France ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Anhydrite Minérale France à Faulquemont est autorisée à exploiter le secteur E de sa carrière d'anhydrite en lieu et place du secteur B, à savoir la parcelle 97 de la section 12 de la commune de Faulquemont selon les galeries et données contenues dans son dossier de Porter à Connaissance daté du 25 février 2021, et les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitation du secteur E est autorisée dès l'arrêt définitif notifié par l'exploitant de l'exploitation du secteur B. Cette exploitation prend fin dès que l'exploitation du secteur F est rendue possible et dans tous les cas avant le 15 mars 2022 correspondant à la fin de la première phase quinquennale d'exploitation.

Article 3 :

L'exploitation du secteur E est réalisée suivant un taux de défruitement n'excédant pas 70 %, soit suivant le schéma suivant :

- des piliers rectangulaires de dimensions 6x15 m ;
- une largeur des galeries de 7 m.

Une zone tampon de 50 m autour de l'arrivée d'eau située en R02 est interdite à l'exploitation.

Article 4 :

La zone exploitée du secteur est remblayée après exploitation selon les modalités décrites dans le chapitre 3.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-49 du 15 mars 2017 autorisant la société Anhydrite Minerale France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Créhange, Faulquemont et Pontpierre et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Créhange, Faulquemont et Pontpierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Anhydrite Minérale France dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le **29 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou